

-----  
C A B I N E T  
-----

ARRETE N° 18 150 /MIMG/CAB

portant attribution à la société **BATCOM** d'une autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « **YANGA** »

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour Les polymétaux formulée par Monsieur **Bienvenu Constant ILOBAKIMA**, Administrateur Gérant de la société **BATCOM** en date du 06 septembre 2023,

ARRETE :

**Article 1er :** La société **BATCOM** immatriculée N° RCCM : CG-PNR-01-2011-B1200193, marché plateau, centre-ville, tél : +242 05 016 93 93/06 411 93 93, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de «**Yanga**», à cheval entre les districts de Mindouli et de Kinkala, département du Pool.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 116 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
<b>A</b>	14° 36' 20" E	4° 08' 58" S
<b>B</b>	14° 42' 25" E	4° 08' 58" S
<b>C</b>	14° 42' 25" E	4° 14' 28" S
<b>D</b>	14° 36' 20" E	4° 14' 28" S

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société **BATCOM** est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

**Article 4 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

**Article 5 :** La société **BATCOM** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société **BATCOM** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur le matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société **BATCOM** s'acquittera d'une redevance superficière et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté.

pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

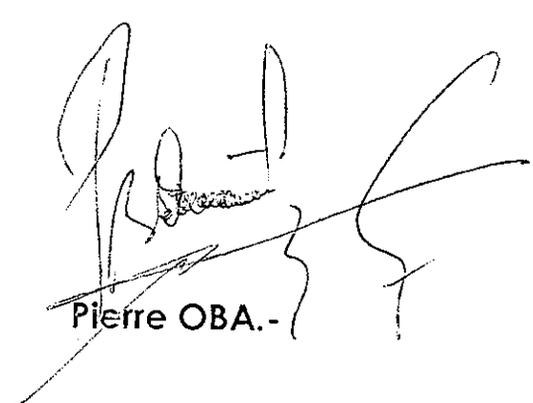
**Article 8 :** La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 9 :** La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Article 10 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



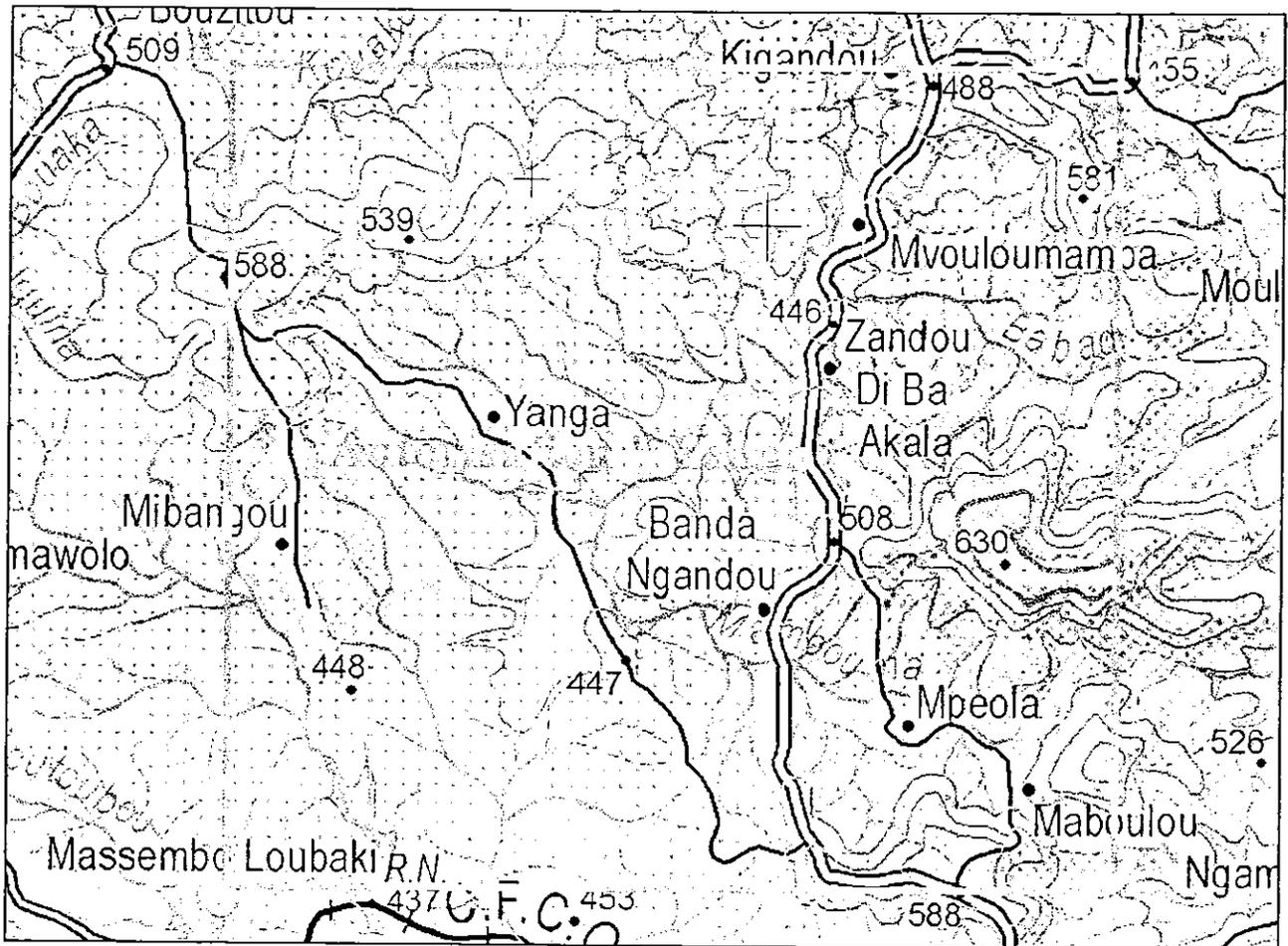
Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023



Pierre OBA.-

# REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LE POLYMETAUX  
DITE << YANGA >> ENTRE LES DISTRICTS DE MINDOULI ET KINKALA  
ATTRIBUEE A LA SOCIETE BATCOM

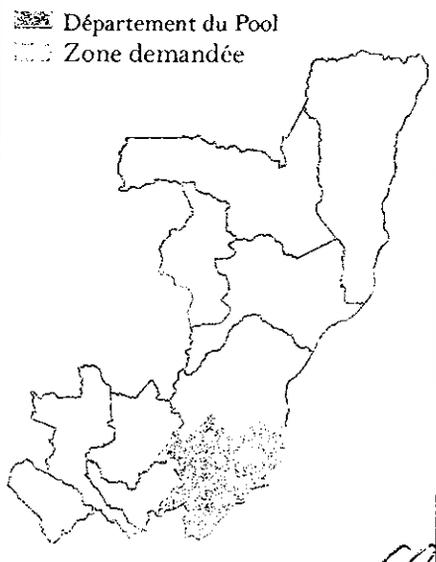


## Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°36'20" E	04°08'58" S
B	14°42'25" E	04°08'58" S
C	14°42'25" E	04°14'28" S
D	14°36'20" E	04°14'28" S

Superficie : 116 km<sup>2</sup>

## République du Congo



Source: MIMG/DGG/DCM  
Projection: SCG/WGS1984  
NLNSCP1031041023